

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 20 et 21 mars 1837.

PORTION DISPONIBLE. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — L'époux, après avoir disposé en faveur de son conjoint de la moitié de ses biens en usufruit, peut-il, dans le cas où il a trois enfants ou plus, faire encore donation d'un quart en nue-propiété au profit d'une personne, sans excéder la quotité disponible ? (Non.)

L'art. 913 du Code civil ne permet aux parens qui ont trois enfans au moins de disposer que du quart de leur fortune. L'art. 1094 du même Code étend cette quotité disponible à la moitié des biens en usufruit, ou à un quart en toute propriété, et un quart en usufruit, lorsqu'il s'agit d'une donation entre époux. Le rapprochement de ces deux dispositions a soulevé de graves difficultés. On s'est demandé comment dans le concours de deux libéralités, l'une faite à l'époux, l'autre à un enfant ou à un étranger, devait être réglée la quotité disponible de l'article 913, et celle de l'art. 1094.

Lorsque le donateur a disposé en faveur d'un de ses enfans, ou d'un tiers, du quart de ses biens, en pleine propriété, nul doute qu'il ne puisse faire aucune libéralité à son conjoint d'un quart en usufruit, puisque la quotité disponible entre époux s'étend jusque là, et que l'excédant reste toujours libre à leur égard. Mais lorsque l'époux a donné moitié en usufruit à son conjoint, a-t-il encore la faculté de disposer d'un quart en nue-propiété dans l'intérêt d'un autre, sous prétexte que la quotité disponible, établie par l'art. 1094, n'est pas épuisée ? Non, disent les uns, car cette quotité disponible n'est établie qu'en faveur de l'époux ; un autre n'a pas le droit d'en profiter si la quotité disponible, fixée par l'art. 913 du Code civil, la seule qui soit applicable à un donataire ou à un légataire autre que l'époux ; se trouve épuisée par la donation d'usufruit, suivant l'évaluation qui en est faite, il n'a plus rien à réclamer. Cette opinion est adoptée par M. Duranton, t. IX, n° 796, et par arrêt de la Cour de Toulouse du 21 juillet 1813, de la Cour d'Agen du 30 août 1831, de la Cour d'Aix du 18 avril 1836, et de la Chambre des requêtes du 7 janvier 1824.

C'est la quotité disponible la plus forte qui doit être adoptée, dit-on, dans l'opinion contraire. Or, l'époux qui n'a donné à son conjoint que la moitié de ses biens en usufruit, peut encore donner un quart en-nue propriété, aux termes de l'art. 1094. Il importe, dans l'intérêt de la puissance paternelle, que les parens après s'être donné la moitié de leurs biens en usufruit, ce qui est d'un usage presque universel, puissent encore disposer de quelque chose en faveur d'un enfant qu'ils veulent récompenser. Il faut remarquer d'ailleurs que la donation d'usufruit au conjoint ne nuit pas aux enfans qui retrouvent les biens qui en sont affectés dans la succession du donataire. On cite dans ce sens MM. Delvincourt, t. II, p. 22; Toullier, t. V, n° 870, et Grenier, Donations, n° 584; et trois arrêts, savoir : de la Cour de Turin, du 15 avril 1810, de la Cour de Grenoble, du 19 mai 1830, et de celle de Lyon, du 10 février 1836.

Dans l'espèce actuelle, la dame Gory avait assuré à son mari par son contrat de mariage du 14 ventôse an VI, l'usufruit de tous ses biens. Plus tard, en mariant son fils aîné Frédéric Gory, elle lui donna à titre de préciput, le 21 novembre 1822, le quart des biens qu'elle laisserait à son décès. Ce décès arrivé, la donation faite au mari se trouvant réduite de droit aux termes de la loi du 17 nivôse an II, à la moitié de l'usufruit, Frédéric Gory prétendit qu'il avait droit de prélever, d'après l'art. 1094 du Code civil, un quart en-nue propriété auquel il consentait à réduire sa libéralité. Ses frères et sœur s'y sont opposés, regardant la quotité disponible comme épuisée à son égard.

Leurs conclusions ont été successivement adoptées par un jugement du Tribunal d'Aubusson, et par un arrêt de la Cour de Limoges du 26 mars 1833.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour, après avoir entendu M^e Mandaroux-Vertamy pour le demandeur, M^e Dalloz pour le défendeur et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a décidé que la mère n'avait pu disposer en faveur de son enfant.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 18 janvier.

HYPOTHÈQUE. — TERRAIN NU. — CONSTRUCTION. — 1^o L'hypothèque, consentie sur un terrain nu, s'étend-elle aux constructions faites par l'acquéreur du terrain, même à l'égard des créanciers de ce dernier ? (Oui.)

En d'autres termes : Ces constructions doivent-elles être considérées comme des améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué ? (Oui.)

2^o L'acquéreur qui a acheté un immeuble non achevé, sous la condition que les constructions seraient mises à fin par les vendeurs dans un délai déterminé, doit-il être autorisé à retenir sur son prix le montant de ces constructions terminées par lui, après mise en demeure de ses vendeurs et par autorisation de justice ? (Oui.)

Le sieur Dugelay avait acquis de la société Raugerin et Collin de Plancy un terrain sur lequel il s'était obligé d'élever des constructions ; ce terrain était grevé d'une inscription au profit de la caisse hypothécaire. Le terrain et les constructions non encore achevées, avaient été depuis l'objet d'un échange entre le sieur Dugelay et le sieur Jonc ; le prix en avait été évalué par l'acte d'échange à 112,000 fr., mais à la charge par Dugelay qui s'y était obligé d'achever les constructions dont la valeur avait été évaluée à 26,244 fr. ; à la sûreté de cette obligation, Dugelay

avait donné à Jonc deux hypothèques sur deux autres de ses immeubles. Les constructions avaient été mises à fin par Jonc après mise en demeure de Dugelay, et sur autorisation de justice.

A l'ordre du prix de Jonc, ouvert sur Dugelay, le sieur Pelletier, créancier de ce dernier, avait demandé que la caisse hypothécaire ne fût colloquée que sur la valeur du terrain à elle hypothéqué à l'effet de quoi une ventilation serait faite du prix à distribuer entre la valeur de ce terrain et celle des constructions élevées, ces constructions étant une création nouvelle et non de simples améliorations, et l'hypothèque de la caisse hypothécaire ne devant pas par conséquent s'étendre à ces constructions.

De son côté, Jonc avait demandé à retenir sur son prix le montant des sommes par lui déboursées pour l'achèvement des constructions en question.

Les deux prétentions avaient été rejetées : celle de Pelletier, attendu qu'aux termes de l'art. 2133 du Code civil l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, que les constructions élevées sur le terrain vendu par Dugelay doivent être considérées comme ayant le caractère d'une amélioration qui doit nécessairement profiter au premier inscrit et que la loi n'a pas distingué les améliorations dont l'immeuble était susceptible.

Celle de Jonc : attendu que si Jonc s'était vu forcé de faire terminer lui-même les constructions dont il s'agit, il n'aurait pas rempli les formalités nécessaires pour obtenir le privilège de l'art. 2103 du Code civil, qu'il n'était résulté de la loi pour lui qu'une créance ordinaire pour laquelle il avait eu lui-même le soin de stipuler une hypothèque sur différens immeubles appartenant à Dugelay.

Appel par Pelletier et Jonc, et, sur les plaidoiries de M^e Bourgain, pour Pelletier, Leroy pour Jonc, Hocmelle pour la caisse hypothécaire, arrêt sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, relativement à la prétention de Pelletier, et contrairement à ses conclusions sur la prétention de Jonc (M. l'avocat-général s'était fondé sur les hypothèques stipulées par Jonc pour sûreté de l'accomplissement de l'obligation prise par Dugelay, ce qui suivant lui était exclusif du droit de prélèvement sur son prix de la valeur des constructions).

Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel de Pelletier, adoptant les motifs des premiers juges, confirme;

» En ce qui touche l'appel de Jonc :

» Considérant que le prix de l'hôtel n'a été porté, dans l'acte d'échange, à la somme de 112,000 fr. qu'en y comprenant les ouvrages et travaux qui restaient à faire et que les époux Dugelay devaient exécuter ; que si Jonc s'est obligé à payer ledit prix de 112,000 fr. aux créanciers inscrits des époux Dugelay, c'était sous la condition toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques que ces derniers rempliraient leur obligation corrélatrice d'exécuter les travaux qui restaient à faire ; qu'enfin Jonc, en notifiant son contrat aux créanciers inscrits, a eu le soin d'énoncer les clauses constitutives de cette obligation ;

» Considérant que les époux Dugelay n'ont point rempli leur dite obligation, que les travaux ont été faits, mais par Jonc, qui, après avoir mis les époux Dugelay en demeure, s'est fait autoriser, par une ordonnance de référé, à les exécuter aux risques, périls et fortune de qui il appartenait, infirme ; au principal autorise Jonc à retenir sur son prix la somme de 26,244 fr. avec les intérêts. »

La première de ces questions a déjà été jugée expressément, et la seconde par analogie dans le même sens dans l'ordre Songy. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 septembre 1836.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ROULET, PREMIER PRÉSIDENT.

SENTENCE DES CONSULS EN PAYS ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. —

La disposition de l'art. 8, livre 1^{er}, titre IX, de l'ordonnance de 1681 doit encore aujourd'hui recevoir son application en ce sens du moins, que les appellations dont il est question doivent être portées devant celle des Cours de la France continentale qui remplace l'ancien parlement le plus proche du lieu où a été rendue la sentence attaquée.

Le délai de l'appel des sentences rendues par les consuls établis en pays étranger, hors de la France continentale, est de trois mois, augmenté du délai réglé par l'art. 73 du Code de procédure. (Articles 73 et 455 du Code de procédure.)

Les dispositions de l'ordonnance de 1681 et de l'édit du 25 mai 1722, qui veulent que pour rendre jugement le consul soit assisté de députés de la nation ou de notables, ne sont applicables que dans le cas où il s'agit d'exécuter provisoirement le jugement.

Un consul ne peut d'office et sans demande de la partie intéressée condamner à des dommages-intérêts des experts qui refuseraient d'opérer d'après ses prescriptions.

L'appel d'une pareille décision peut être interjeté contre celui en faveur duquel elle a été prononcée, tant qu'il ne déclare point ne point vouloir en profiter.

En 1833, le capitaine Melcher Melcherts, commandant le navire la Jeune-Nelly, allant à Valparaiso, éprouva des avaries qui le forcèrent de relâcher à Rio-Janeiro. Pour réparer ses avaries il fut obligé de vendre des marchandises et de faire un emprunt à la grosse. Arrivé à Valparaiso, le capitaine voulut faire procéder à un règlement d'avaries, pour établir la contribution du navire et de la cargaison ; et à cet effet, il requit du consul français la nomination d'experts qui seraient chargés de ces opérations.

Une ordonnance du consul, en date du 17 juin 1833, nomma pour experts les sieurs Rabusson, Barroilhet et Dabich. Leur mission portait sur quatre points : ils devaient 1^o examiner les dépenses qui constitueraient des avaries communes ; 2^o estimer les marchandises vendues à Rio-Janeiro ; 3^o estimer le navire et les marchandises restées à bord ; 4^o faire le règlement d'avaries.

Les experts ne trouvèrent pas qu'il existât d'avaries communes, et

les déclarèrent toutes particulières au navire, par procès-verbal du 25 juin 1833 ; ils demandèrent en même temps au vice-consul de vouloir leur faire connaître les dépenses qu'ils avaient à classer comme avaries communes ou avaries simples.

Le 25 juin 1833, le vice-consul rendit une ordonnance dans laquelle il rappelait ce qui devait être déclaré avaries, grosses ou simples, par les experts, et réglé comme tel. Les experts voulurent de nouveau procéder aux opérations qui leur avaient été confiées ; ils déclarèrent que, dans leur conscience, il leur était impossible de trouver des avaries communes ; que dès-lors il n'y avait point de règlement à faire.

Mais le 1^{er} juillet 1833, sur la réquisition du capitaine Melcherts, intervint une nouvelle ordonnance du vice-consul, ainsi conçue : « Enjoignons auxdits sieurs experts de commencer immédiatement leurs travaux, leur déclarant qu'ils ne sont point appelés à décider si telle ou telle nature de dépenses jugée par nous avaries grosses l'est ou ne l'est pas, mais bien à faire le relevé des dépenses du brick la Jeune-Nelly, pour placer parmi les avaries grosses toutes celles que nous avons indiquées comme portant ce caractère, et toutes les autres parmi les avaries simples ; dresser en conséquence l'état des pertes et dommages, procéder à l'estimation, tant des marchandises vendues que de celles restées à bord du navire, et ensuite faire le règlement d'avaries ; disons que, faute par eux de procéder aux opérations ci-dessus, il sera nommé de nouveaux experts, et qu'ils seront condamnés à des dommages-intérêts. »

Le 5 juillet, les experts adressèrent au vice-consul des observations tendant à lui montrer qu'ils avaient rempli les obligations qui leur avaient été imposées. Le même jour, le vice-consul répondit par une ordonnance qui condamnait deux d'entre eux, les sieurs Rabusson et Barroilhet, à des dommages-intérêts qu'il se réservait de fixer, et nomma d'autres experts pour procéder au règlement d'avaries.

Le 8, autre ordonnance condamnant lesdits sieurs Rabusson et Barroilhet en 664 piastres de dommages-intérêts envers le capitaine Melcher-Melcherts.

De ces diverses décisions, les sieurs Rabusson et Barroilhet se sont rendus appelans, et ont porté leur appel devant la Cour royale de Bordeaux, comme étant celle des Cours royales placées sur le continent qui remplaçait le parlement le plus proche, lequel, aux termes de l'article 18, livre 1^{er}, titre IX, de l'ordonnance de 1681, aurait été compétent pour connaître de leur appel.

Ils soutenaient que les ordonnances dont il s'agit étaient nulles en la forme comme ayant été rendues par le consul seul, sans l'assistance de députés et de notables de la nation, contrairement à l'article 13, livre 1^{er}, titre IX, de l'ordonnance de 1681, et à la déclaration du roi du 25 mai 1722 ; qu'elles étaient injustes au fond, puisque les experts, malgré le zèle et l'attention apportés à leur mission, n'ayant découvert que des avaries particulières, ne pouvaient faire un règlement d'avaries. S'ils ont en cela mal jugé, cette erreur pouvait autoriser le capitaine Melcherts à provoquer la nomination d'autres experts, mais elle ne pouvait jamais avoir pour résultat de rendre les experts passibles d'une condamnation en dommages-intérêts.

Pour le sieur Melcherts, on disait que depuis la suppression des parlemens, aujourd'hui que partout et n'importe leur situation les Cours royales leur étaient toutes assimilées, on devait attribuer à ces dernières le droit de connaître des appels des jugemens et ordonnances rendus par les consuls, sans rechercher si elles étaient ou non situées sur le territoire continental de la France ; que pour se conformer à l'ordonnance en ce qui était encore praticable, il fallait s'adresser à la Cour royale la plus rapprochée du consulat. Qu'en conséquence l'appel aurait dû être porté devant la Cour de la Martinique ou de la Guyane française. Au reste, il ajoutait 1^o qu'on ne pouvait l'actionner sur l'appel, parce qu'il n'avait pas été instancié dans la procédure faite par les experts devant le conseil ; qu'il n'était point partie dans le jugement qui d'office avait condamné les experts aux dommages-intérêts pour leur refus de remplir la mission à eux confiée par le vice-consul ; 2^o que l'appel n'était pas recevable comme ayant été interjeté hors du délai ; 3^o qu'au surplus les ordonnances attaquées n'étaient pas nulles en la forme ; le consul pouvait les rendre seul parce que seul il est compétent pour statuer sur le fond du litige, et que l'assistance de députés ou de notables ne devient nécessaire que lorsqu'il s'agit de conférer l'exécution provisoire aux jugemens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, quant à la compétence de la Cour, que suivant l'article 18 livre 1^{er}, titre IX de l'ordonnance de 1681 les appellations des jugemens des consuls établis ailleurs qu'aux Echelles du Levant, aux Côtes d'Afrique et de Barbarie ressortissaient au parlement le plus proche du consulat où les sentences avaient été rendues ; qu'il en était ainsi quoi qu'il existât des conseils supérieurs dans les diverses colonies françaises les plus rapprochées des consulats ;

» Attendu que l'arrêt du gouvernement du 29 prairial an X (1^{er} juin 1802) qui a maintenu dans les colonies les Tribunaux existans en 1789, a statué qu'il n'était rien innové soit à leur ressort, soit à leur compétence ;

» Attendu que l'ordonnance du Roi du 22 novembre 1819 qui a ordonné que les Conseils supérieurs des colonies prendraient la dénomination de Cours royales, a déclaré comme l'arrêté précité qu'il n'était rien innové, quant à leur ressort et quant à leur compétence ; que par conséquent, les Cours royales établies dans les colonies ne remplacent nullement les anciens Parlemens, quant à la connaissance des appellations de jugemens rendus par les consuls ; qu'ainsi la Cour royale de Bordeaux comme remplaçant, sous ce rapport, l'ancien Parlement de Guyenne, est compétente pour connaître de l'appel interjeté par Rabusson et Barroilhet ;

» Attendu que Melcherts ne peut prétendre être étranger aux ordonnances rendues par le consul de France à Valparaiso, parce que d'une part elles sont la suite de la demande qu'il avait formée, et que de l'autre elles contiennent utilité en sa faveur ; que d'ailleurs il a formé sa saisie-arrêt en vertu de ces mêmes ordonnances et qu'ainsi il a déclaré vouloir en profiter ;

» Attendu que les appelans demeuraient hors la France continentale, et que suivant les articles 73 et 455 du Code de procédure civile, leur appel a été interjeté dans les délais accordés par la loi ;

» Attendu que l'art. 13 livre 1^{er}, titre IX de l'ordonnance de 1681 et l'édit du 25 mai 1722, ne sont relatifs qu'au cas où il s'agit de l'exécution provisoire des sentences consulaires, qu'il n'y a pas lieu d'en faire l'application à la cause actuelle ;

» Attendu que les ordonnances dont il s'agit ont été rendues d'office par le consul, et sans qu'une demande en dommages-intérêts ait été formée par le capitaine Melcherts ; que dès-lors elles sont irrégulières et nulles ;

» Attendu au surplus que les experts avaient procédé de bonne foi, et qu'ils ne pouvaient être passibles de dommages-intérêts ;

» La Cour, sans s'arrêter aux exceptions et moyens proposés par le capitaine Melcherts, dans lesquels il est déclaré mal fondé, faisant droit sur l'appel interjeté par Rabusson et Barroilhet des ordonnances rendues

de la flouterie. Mais voici un fait qui s'est passé le 19 de ce mois et qui est de nature à donner de sérieuses inquiétudes aux habitants des campagnes isolées.

C'était le dimanche, un peu avant sept heures du soir; le sieur Sicard, fermier du domaine de Rochefrard, était au coin de son feu avec un domestique, attendant, pour fermer la porte de la maison, que le troupeau fût rentré, et que le jour fût tout-à-fait tombé. Déjà même il entendait la cloche de ses moutons, lorsqu'un individu, vêtu d'une blouse, et la figure noircie, entre dans la maison et demande à boire. Sicard dit à son domestique de rincer un verre, et de faire boire cet homme; mais à peine le valet se mettait-il en devoir d'obéir que six autres individus, les uns masqués, les autres le visage noirci comme le premier, se précipitent dans la maison, mettent en joue le maître et le domestique, et leur déclarent que ce n'est pas du vin qu'il leur faut, mais de l'argent. Le domestique, qui est un ancien militaire, fait un mouvement pour s'emparer d'un fusil qui était au-dessus de la cheminée; mais un de ces bandits se jette sur lui armé d'un poignard, et lui en porte un coup qui l'atteint à la joue. Il allait redoubler lorsque Sicard se jette aux genoux des assaillants, et leur demande la grâce de ce jeune homme, offrant de livrer tout ce qu'il a, pourvu qu'on ne lui fasse aucun mal. Cette capitulation est acceptée; Sicard donne ses clés; on l'enferme lui et son valet dans une chambre dont les fenêtres sont grillées, et l'on barricade la porte. Dans ce moment, le berger arrive avec son troupeau, et est aussitôt assailli par les bandits qui s'emparent de lui, lui lient les mains derrière le dos, le conduisent à l'écurie, et l'attachent fortement à une poutre. Matres alors de la maison, ils la dépouillent tranquillement. Ils enlèvent au fermier près de quatre cents francs en argent, les bijoux de sa femme, du linge, une montre, un fusil, des provisions salées, et redescendent dans la cuisine où ils aperçoivent le souper sur le feu. Ils s'en emparent, mangent et boivent à discrétion, et sans se presser le moins du monde, et se retirent enfin avec leur butin.

Ce n'est que plus de deux heures après que Sicard et son domestique n'entendant plus aucun bruit se décident à enfoncer la porte de la chambre où ils étaient enfermés. Ils sortent, et vont au secours du pauvre berger que les voleurs avaient tellement serré avec de bonnes cordes, qu'il poussait des cris lamentables. Tous trois sont venus le lendemain porter leurs plaintes à la ville; la justice informe, mais jusqu'ici sans succès.

— CARPENTRAS. — Une jeune et jolie paysanne de Mazan a été amenée, il y a peu de jours, dans les prisons de Carpentras, sous une accusation de meurtre. Trompée par le sieur R..., riche man- unier, qui lui avait promis mariage, et qui refusait de donner un nom à l'enfant dont elle allait devenir mère, la jeune M... se rend au moulin où travaillait R..., deux pistolets à la main, l'un pour son amant, l'autre pour elle. A sa vue, R... veut fuir; la jeune fille se précipite sur lui, tire un des pistolets. Le coup ne part pas; alors, saisissant celui qu'elle se destinait à elle-même, elle atteint son amant, mais ne lui cause qu'une légère blessure.

On se saisit de l'infortunée qui, amenée devant le juge d'instruction, a, dit-on, déclaré qu'elle ne se repentait nullement de ce qu'elle avait fait et que, libre, elle n'hésiterait pas à le faire encore.

PARIS, 27 MARS.

— Le nommé Nola, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 24 de ce mois, pour avoir troublé l'audience de la Cour d'assises, a été remis en liberté sur les bons renseignements fournis par diverses personnes qui sont venues le réclamer.

— Avant-hier, aux Batignolles, des ouvriers travaillaient à creuser un terrain, rue Chapellet, pour y établir les fondations d'une maison. Le terrain sur lequel ils opéraient touche à une autre maison, construite depuis quatre ou cinq ans seulement, mais qui n'a ni caves ni fondations. Le simple mouvement des terres voisines a suffi pour ébranler cette légère bâtisse, qui, en moins de douze heures, s'est lézardée de toutes parts.

Les locataires effrayés se sont mis en mesure de déménager, mais ils n'étaient pas encore tous partis quand la maison s'est écroulée en entier. Cinq personnes ont été ensevelies sous les débris; l'une d'elles a été retirée morte; on a de graves inquiétudes pour les autres.

— Encore une imprudence à signaler et qui a eu des suites funestes. Avant-hier, un sieur L..., demeurant rue des Trois-Bornes, 37, avait laissé seul dans une chambre, au quatrième étage, son jeune fils âgé de 9 ans. Cet enfant profita de l'absence de son père, pour regarder par la fenêtre. S'étant trop penché en dehors, il tomba sur le pavé de la cour et fut relevé dans un état désespéré.

— RÉFORME DES LOIS PÉNALES D'ANGLETERRE. — Lord John Russell, membre du cabinet, a développé, à la Chambre des communes, dans la séance du 23, un projet tendant à améliorer et surtout à adoucir les lois pénales d'Angleterre. Il a proposé entre autres changements d'abolir entièrement la peine de mort pour le crime de faux. Il a prouvé, par des rapprochements statistiques, les heureux effets d'une première modification à la législation ancienne qui infligeait la peine capitale à presque toutes les espèces de faux. D'une part, le nombre des crimes n'a pas sensiblement augmenté, et de l'autre, sur les accusations portées, il y a eu beaucoup moins d'acquittements.

On ne punit plus du dernier supplice depuis 1832 et 1833 que la fabrication de faux testaments et de fausses procurations, à l'effet de transférer des fonds publics, et le ministre demande que cette exception cesse.

Les mêmes effets ont été obtenus de l'abolition de la peine capitale qui était inexorablement appliquée aux vols de chevaux et de moutons, au crime de fausse monnaie, au vol avec effraction ou violence dans une maison habitée, à la soustraction de lettres confiées à la poste, et à la rupture de ban par les condamnés à la déportation.

Lord John Russell a présenté un tableau comparatif des condamnations prononcées en Angleterre et en France pendant l'espace de deux années.

En France, il y a eu 15,020 individus mis en jugement, et 11,568 condamnés.

En Angleterre, 11,597 accusés et 8,591 condamnés.

Parmi les 11,568 condamnés français, les châtimens ont été répartis de la manière suivante :

- Une année d'emprisonnement et au-dessus, 3,646.
- Au-dessous d'une année, 6,861.
- Condamnés à l'amende, 771.
- Enfants envoyés dans une maison de correction, 590.
- Pour les 8,591 condamnés anglais, les peines ont été :
- Déportation à vie, 64.
- Déportation pendant quatorze ans, 225.

Déportation pendant sept ans, 1451.

Emprisonnement d'un an à deux, 83.

De six mois à un an, 698.

Au dessous de six mois, 6023.

Condamnés au fouet et à l'amende, 47.

Quant aux exécutions capitales en Angleterre, qui avant 1818 étaient, année commune au nombre de 90, elles ne sont plus, depuis 1834, que de 28 par année.

« Cependant, a ajouté le noble lord, n'est-ce pas une honte pour notre Code, que malgré ce petit nombre d'exécutions réelles, les condamnations capitales s'élèvent encore à environ 500 par année ? Il est temps que le Parlement s'associe à l'indignité des juges qui sollicitent des commutations de peine, et à la Couronne, qui s'empresse de déférer à leurs recommandations. Nous ne devons pas rester en arrière des autres nations pour la mitigation de nos lois pénales, et nous préviendrons peut-être les grands crimes en ne réduisant pas les criminels au désespoir. »

La Chambre des communes a pris en considération cette proposition, d'après laquelle lord John Russell présentera autant de lois séparées qu'il y aura de réformes graduelles à introduire.

— Une brochure publiée à Derby, en Angleterre, au mois de janvier 1833, sous le titre de *Roman dans la vie réelle*, vient d'amener un dénoûment inattendu.

Mistriss Blore, l'auteur de cet ouvrage, y avait décrit les aventures en partie vraies, en partie imaginaires, d'un fils dont elle n'avait pas de nouvelles depuis quatorze ans. Des revers de fortune l'avaient forcée de se séparer du jeune Isaac, qui avait été recueilli par son aïeul maternel, homme fort riche, mais brouillé avec mistriss Blore. Isaac, placé en apprentissage chez un marchand de soieries se plaignait d'y être maltraité, et comme son grand-père refusait d'écouter ses doléances, il prit le parti de quitter la maison de commerce et de courir le pays. C'était en 1819; l'enfant ne fit connaître à personne de sa famille ce qu'il était devenu. A la mort de son père, mistriss Blore ayant recueilli un héritage considérable, fit des recherches pour découvrir le jeune Isaac; et par des annonces dans les papiers publics de Liverpool et Manchester, elle promit des récompenses à ceux qui la mettraient sur ses traces. Des bruits vagues et contradictoires parvinrent jusqu'à elle; tantôt on lui disait que son fils avait été tué dans une émeute d'ouvriers à Peterlo, près Manchester; d'autres prétendaient qu'il s'était engagé à Liverpool, dans un régiment d'infanterie; quelques-uns assuraient qu'il s'était embarqué comme mousse pour les Grandes-Indes.

Personne de la famille ne doutait de la mort de d'Isaac Blore; la mère seule était convaincue qu'il respirait encore, et elle avait réuni dans une espèce de roman tout ce qu'elle avait entendu rapporter ou ce qu'on lui avait écrit sur son compte; elle était persuadée que sa brochure arriverait tôt ou tard sous les yeux d'Isaac, et le ramènerait dans les bras maternels.

Vers le milieu de mars, mistriss Blore a reçu de Liverpool une lettre dont l'auteur se déclarait son fils, et la pria de s'adresser pour s'assurer de la vérité du fait au bureau de poste de Liverpool.

Mistriss Blore s'est hâtée d'envoyer en cette ville une personne de confiance qui, pour éviter toute manœuvre frauduleuse, a demandé par écrit que l'entrevue se fit au bureau de police. Isaac n'a fait aucune difficulté de comparaitre devant de M. Banning, magistrat.

Les explications sur l'identité d'Isaac ont été satisfaisantes. Il ne s'était ni engagé dans un régiment, ni embarqué pour le Bengale, et il avait encore moins pris part aux troubles de Manchester. Il avait passé tout le temps de son absence dans le midi de la France, où il exerçait une honnête industrie. Croyant que sa mère était depuis long-temps morte, et que son aïeul, suivant ses menaces, l'avait déshérité, il ne songeait plus à ses parents jusqu'au moment où un de ses compatriotes, voyageant à Montpellier pour sa santé, lui fit connaître ce roman de mistriss Blore devenu, au moins pour la manière dont il s'est terminé, une histoire véritable. Cet homme, encore dans la force de l'âge, se trouve à la tête d'une fortune considérable.

VARIÉTÉS.

DE LA LÉGISLATION MUSULMANE (1).

VI. Les lois pénales. — Les exécutions. — Lois contre les buveurs et les mangeurs d'opium. — Lois contre les blasphémateurs. — Opinions des Mahométans sur Jésus-Christ. — L'apostasie. — Le meurtre. — Le prix du sang.

Les lois pénales des Musulmans s'appliquent en même temps, comme autrefois celles de Moïse, aux crimes et délits contre la religion, ainsi qu'aux offenses contre la société. Elles punissent également de mort le fidèle qui apostasie et celui qui tue son semblable. Leur excessive sévérité est loin cependant de la froide barbarie des lois chinoises et japonaises. On sent circuler dans ces dernières la cruelle jalousie du despote couronné qui protège son égoïste pouvoir par une terreur morne et abrutissante; ce qui caractérise les autres, c'est le respect le plus profond pour la divinité et la morale. Les peines afflictives sont appelées par les mahométans *punitions célestes* (ou *Coubat-mou-caddéré*): elles sont inflexibles et incommutables. Les peines correctionnelles qui sont destinées à la répression des délits secondaires, demeurent au contraire livrées à l'arbitrage du juge, qui les atténue volontiers selon les cas et les personnes.

Les fonctionnaires publics restent en dehors du droit commun. Le souverain les punit à son gré, comme il l'entend, et sans que les Tribunaux aient rien à voir dans leurs procès. Ils sont qualifiés de l'épithète de *coul* (esclaves); mais c'est seulement à eux que s'étend cette juridiction exceptionnelle; les autres sujets sont jugés d'après les règles établies que nous avons rapportées dans nos précédents articles. L'application de la peine de mort varie selon le cas et selon le crime du condamné. Le simple particulier est pendu; les oulémas sont étranglés dans leur prison en vertu d'un texte sacré qui défend de verser leur sang. On tranche la tête aux officiers civils et militaires; ces têtes sont exposées pendant trois jours en public. Celle d'un visir ou d'un pacha du premier ordre, se pose sur un plat d'argent; celle d'un pacha inférieur, d'un général, est placée sur un plat de bois; celle d'un officier subalterne est jetée à terre sous la voûte de la première porte du séraï. On sale ou on empaille les têtes des hommes importants suppliciés dans les provinces, et des *botars* les apportent à Constantinople. Un Musulman décapité reste couché sur le dos avec sa tête sous le bras; un chrétien est exposé couché sur le ventre, et sa tête est placée entre ses jambes. Dans les états du Grand Seigneur, les voleurs de grand chemin sont empalés. Les peines correctionnelles dont nous

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 29 décembre 1836, 7, 31 janvier, 5 et 20 février 1837.

parlerons plus tard sont la réprimande, l'emprisonnement et la bastonnade.

« O Croycans ! dit Mahomet dans la surate intitulée *la Table*, le vin, les jeux de hasard et le sort des flèches sont une abomination inventée par Satan. Abstenez-vous-en de peur que vous ne deveniez pervers. Le démon se servirait du vin et du jeu pour allumer parmi vous le feu des dissensions et vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière. Voulez-vous devenir prévaricateurs ? Obezissez à Dieu, son apôtre, et craignez ! » Cet anathème porté contre le vin par le Prophète a motivé la sévérité des législateurs mahométans qui ont prononcé la peine afflictive contre tout Musulman convaincu de cette faute.

La peine encourue consiste dans l'application de quatre-vingts coups de bâtons pour un homme libre et de quarante pour un esclave; mais celui qui aurait bu du vin publiquement pendant le jeûne du mois de Ramazan serait condamné à mort.

Heureusement, sur ce chapitre comme sur beaucoup d'autres, la *punition céleste* s'est singulièrement humanisée et cette ridicule sévérité qui prête encore aux faiseurs de phrases philosophiques tant d'arguments contre ce que l'on appelle la barbarie orientale, s'est adoucie à ce point que quelques coups de bâton correctionnellement appliqués sur la plante des pieds du coupable, suffisent aujourd'hui pour le rappeler à l'observation de la prescription religieuse et civile du Koran. Dans le temps même où cette loi recevait sa rigoureuse exécution il fallait que le fait allégué fût prouvé par deux témoins, et que l'haleine du délinquant sentit encore le vin lors de sa comparution devant le juge. Un imam célèbre exigeait même que le coupable, pour être convaincu, fût incapable de distinguer un homme d'une femme et le ciel de la terre. Au reste plusieurs sultans de la maison Othomane ne se firent pas un scrupule de donner eux-mêmes l'exemple de la transgression de cette loi, Bayezid I^{er} et Bayezid II s'adonnèrent les premiers à l'ivrognerie. Soliman I^{er} qui vint après eux fit en revanche une rude guerre aux buveurs. Par son ordre on leur coulait du plomb fondu dans la bouche. Sélim II, son fils, abolit les édits et fut surnommé l'ivrogne. Le sultan actuel boit du vin de Champagne et n'a nul envie, que je sache, de mettre à mort ceux qui l'imitent.

L'usage de l'opium, beaucoup plus désastreux que celui du vin, est seul demeuré frappé de l'interdit primitif, et il ne continue pas moins à être pratiqué dans tous les pays orientaux. Un historien turc rapporte au sujet de cet électuaire et de sa proscription par le sultan Mourad IV une aventure bien terrible qui peut trouver ici sa place.

Sultan Mourad était campé en Syrie dans la plaine de Miridj-Dabik, lorsque ses courtisans qui l'avaient accompagné à la guerre lui dénoncèrent son premier médecin, *Emir-Tchélibé*, comme un mangeur d'opium des plus incorrigibles. Le médecin, interpellé par son maître, nia obstinément le fait, et la chose n'alla pas plus loin ce jour-là; mais le lendemain le porte-glaive du sultan, qui était l'ennemi du médecin, entra dans la tente de Mourad, et lui dit à l'oreille qu'il savait de science certaine qu'*Emir-Tchélibé* portait sur lui une petite boîte d'or dans laquelle se trouvait sa provision d'opium. Mourad fit approcher son médecin en souriant; il le fouilla et trouva sur lui la boîte. — Qu'est-ce que cela, lui demanda-t-il en fronçant le sourcil. — Le pauvre homme pâlit et répondit que c'était un elixir très-innocent, contenant une faible dose d'opium. — Je ne doute pas que vous ne disiez la vérité, reprit Mourad, mais pour convaincre vos ennemis, ayez sur-le-champ tout ce que contient cette boîte. *Emir-Tchélibé*, au comble de la frayeur, se jeta aux pieds du sultan, et le supplia de révoquer son ordre. Mourad persista; l'infortuné médecin obéit. Le sultan prit ensuite plaisir à le forcer à jouer avec lui aux échecs. Après avoir achevé trois parties, *Emir-Tchélibé* tomba mourant sur le tapis. On l'emporta dans sa tente où il expira.

Les dévots austères placent le tabac sur le même rang que le vin et l'opium, et ils s'en abstiennent avec la même horreur. Le café lui-même, importé pour la première fois de l'Arabie à Constantinople, en l'année 1555, partagea long-temps cette commune proscription. Le mouphti Sououd-Efendi prononça un *fatwa* contre lui. Il fut enfin réhabilité par le sultan Mourad III; puis proscrit de nouveau par Mourad IV. Depuis le règne d'Ibrahim I^{er}, les oulémas eux-mêmes n'ont pas cessé d'en faire leur boisson de prédilection.

Une législation si bizarrement théocratique ne pouvait manquer de punir l'apostasie, le blasphème et les actes d'impiété. Elle prononce en effet la peine de mort pour tout individu qui aura proféré des blasphèmes contre Dieu, contre le prophète Mohamed, et aussi pour celui qui nierait la mission divine de Moïse ou de Jésus-Christ, mais encore une fois, à moins que le scandale n'ait été public et violent, cette loi n'est jamais appliquée dans sa rigueur.

Ce respect des Musulmans pour Moïse et Jésus-Christ surprendra ceux de nos lecteurs qui en sont encore, à cet égard, à leur éducation de l'Université. On s'imagine généralement que le Koran est un tissu d'imprécations effrontées contre la morale sublime de la Sainte-Bible et de l'Evangile. Il n'en est rien. La religion mahométane admet tous les prophètes et les patriarches de l'ancienne loi. Elle révere également Abraham, l'ami de Dieu; Joseph, le sincère en Dieu; Job, le patient en Dieu; Moïse, la parole de Dieu; David, le khalife de Dieu. Jésus-Christ, élevé par le Koran au-dessus des autres prophètes, est appelé par lui l'Esprit de Dieu (Rhoub-Ullah). Les Mahométans admettent comme article de foi jusqu'à sa conception immaculée dans le sein de la Vierge. Mahomet seul est à leurs yeux plus grand et plus saint que Jésus; ils le nomment le prince des prophètes (*seyyid-ul-ennbiya*). Les Musulmans croient encore qu'au moment où les Juifs s'approprièrent à le supplicier, Jésus fut enlevé au ciel; et Judas, l'apôtre infidèle, substitué à son maître sur la croix où il subit toutes les tortures dues à sa trahison. L'un des signes qui annonceront la fin du monde, selon le dogme musulman, c'est l'avènement de Jésus-Christ, fils de Marie, qui descendra sur l'un des minarets de la mosquée de Damas. A sa vue, l'antechrist tombera mort, et se fondra comme une statue de sel. Jésus en ce moment se présentera au monde comme le vicaire de Mahomet, et il invitera les peuples à se convertir à la vraie foi sous peine de mort. Cette fable, généralement admise par les mahométans, donnera une idée de l'estime en laquelle ils tiennent celui qu'ils ont appelé l'Esprit de Dieu, et qu'ils attendent comme le dernier des khalifes universels destiné à régner à la fois sur tous les peuples de la terre.

L'apostasie d'un Musulman est le crime le plus énorme qu'il puisse commettre envers la divinité. La mort en est le prix. Mais comme Dieu se réjouit plus, selon la parole du Prophète, de la conversion d'un infidèle que de l'anéantissement de mille ennemis, l'apostat peut échapper à sa condamnation en abjurant promptement son erreur. Alors il renouvelle solennellement sa profession de foi. S'il s'y refuse ou s'il émigre, sa succession est ouverte, tous ses actes civils demeurent nuls, son mariage est dissous et il est permis à tout homme de le tuer.

L'apostat peut abjurer jusqu'à trois fois son impiété; mais s'il

se rend coupable une quatrième fois du même crime, la peine de mort doit lui être irrémédiablement appliquée.

Examinons maintenant les crimes commis contre les personnes. « Si le musulman blasphémateur, s'écrie Mahomet, est rangé dans la classe des impies, le Musulman meurtrier est relégué dans celle des infidèles. » Le Koran prononce la peine du talion contre le meurtrier volontaire; sang pour sang (Kissas) mais il faut prouver que le crime a été commis avec une arme ou un instrument quelconque propre à donner la mort, soit que la victime ait expiré sur le coup ou seulement quelques jours après. La même peine serait applicable à celui qui aurait précipité quelqu'un dans le feu. Il est fait une exception en faveur de l'insensé, du mineur et du vieillard décrépité qui ne seront tenus qu'à une satisfaction pécuniaire. Le verset de la surate des femmes ne les menace pas moins pour la vie éternelle : « Celui qui tuera un fidèle volontairement aura l'enfer pour récompense. Il y demeurera éternellement. Dieu, irrité contre lui, le maudira et le condamnera à un supplice épouvantable.

Remarquons en passant que le texte sacré ne parle que du meurtre d'un fidèle. Le même crime commis contre un étranger (musstéminn) peut s'effacer par le paiement de dommages-intérêts à fixer. Cette exception toutefois n'existe qu'en faveur des Musulmans. Un étranger qui en tuerait un autre subirait la peine capitale. Le respect de la puissance paternelle adicte au législateur une autre exception non moins extraordinaire et qui découle de ce principe fondamental du droit musulman qui conserve l'inégalité devant la loi. Si le meurtre a été commis par l'un des ascendants de l'homicidé, le coupable est exempté de la peine capitale; il devra seulement payer le rachat du sang et il aura trois ans pour acquitter sa dette. Le patron qui aurait tué son esclave participe au même privilège lequel s'étend à leur complice.

Si le meurtre a été commis avec une arme reconnue peu propre à blesser grièvement, comme un bâton ou un fouet, la peine pécuniaire remplace la peine afflictive, et le juge y ajoute une peine expiatoire (késarét). Cette peine pécuniaire que l'on appelle le prix du sang consiste, selon Gelaleddin, dans le prix de cent chameaux, et la peine expiatoire dans l'affranchissement obligé d'une esclave musulmane. Si le coupable n'a pas les moyens de payer cet affranchissement, il y supplée par une abstinence de deux mois consécutifs. Cette abstinence est ainsi réglée: toute nourriture est interdite depuis la première heure canonique du matin qui commence à

l'aurore jusqu'au coucher du soleil. Le moindre acte d'incontinence obligerait le délinquant à recommencer son temps d'épreuve.

« Si le meurtre est involontaire (est-il écrit dans la surate du Koran déjà citée) le meurtrier doit la rançon d'un fidèle captif, et à la famille du mort la somme fixée par la loi, à moins qu'elle ne lui en fasse grâce. Pour la mort d'un croyant, quoique d'une nation ennemie, on donnera la liberté à un prisonnier. Pour la mort d'un allié, on rachètera un fidèle de captivité et on paiera à la famille du défunt la somme prescrite. Celui qui ne trouvera point de captif à racheter jeûnera deux mois de suite. Ces peines sont émanées du Dieu savant et sage. »

Les anciens commentateurs ont fixé à mille diners d'or cette satisfaction pécuniaire appelée le prix du sang. Quelques uns ont admis qu'on pouvait s'acquitter en donnant cent chameaux, ou deux cents bœufs, ou deux cents moutons, ou deux cents chemises, selon la fortune des parties en cause. Il faut observer toutefois que si le prix du sang pour l'homme libre, est de deux cents moutons par exemple, il ne sera que de cent pour l'homme libre; pour l'esclave mâle il ne pourra excéder cent quatre-vingt-dix-neuf, et pour la femme esclave quatre-vingt-dix-neuf au plus, attendu la distinction générale établie par la loi entre les conditions des personnes.

La famille et à son défaut le corps ou la ville auxquels appartient le coupable sont solidaires du prix du sang. Les héritiers de l'homicidé peuvent même au besoin faire remonter leur action jusqu'au trésor public qui est tenu de payer aussi à titre de partie solidaire.

Celui des héritiers qui porte plainte contre un meurtrier est libre de requérir l'application de la loi du talion ou d'accepter une satisfaction pécuniaire (diyét) ou d'accorder grâce entière (a fou). L'application de la loi de talion exige seule le concours de tous les héritiers. Si l'un d'eux s'y oppose, soit en faisant grâce au coupable, soit en composant avec lui, la poursuite des autres reste sans effet. Un homme qui aurait commis plusieurs meurtres et qui aurait subi la peine du talion pour l'un de ces meurtres est libéré de la peine pécuniaire vis-à-vis des autres héritiers. Un homme attaqué par un autre en pleine campagne ou dans un lieu isolé est excusable s'il tue l'agresseur en se défendant, mais il est passible de la peine capitale, s'il commet le même acte en plein jour et au milieu d'une ville.

Dans le cas de meurtre clandestin, c'est-à-dire lorsque les pour-

suites des héritiers de l'homicidé ou celles du juge n'ont pu réussir à découvrir le coupable, l'action est dirigée contre cinquante personnes choisies parmi les habitants du quartier où le cadavre a été trouvé. Chacune de ces personnes est obligée de prêter serment de son innocence, et de l'ignorance où elle est sur les circonstances du crime, et sur le nom du coupable. Si toutes ces personnes protestent de leur innocence, le quartier est soumis au prix du sang. Si le corps est trouvé entre deux villages, c'est le village le plus voisin qui est passible de la satisfaction pécuniaire; s'il est trouvé sur la propriété d'un particulier, le maître de la maison ou mens, ou il paie le prix légal. Si le corps est trouvé dans une mosquée ou sur un grand chemin, c'est le trésor qui paie le prix du sang. Les héritiers ne perdent leur droit de poursuites que si le corps de l'homicidé était trouvé dans sa propre habitation, ou bien encore noyé dans un fleuve, ou tué dans un lieu vague et abandonné.

Ces peines ne sont certainement pas plus cruelles que celles qui sont inscrites au titre II de notre Code pénal. On retrouve même dans quelques-unes de ces prescriptions de la loi musulmane, comme par exemple dans cette exception qui, pour le crime de meurtre volontaire sur son fils, exempte le père de la peine capitale, une certaine délicatesse, exagérée peut-être, mais qui n'en témoigne pas moins du respect du législateur pour le caractère sacré de la paternité que le crime le plus énorme ne peut effacer complètement à ses yeux. Le rachat du crime, pour la satisfaction pécuniaire, est, j'en conviens, un reste de barbarie qui rappelle nos institutions du moyen-âge; mais il faut se souvenir que se marcher n'a lieu que pour les cas de meurtre involontaire et que le juge, tuteur naturel de tous les citoyens, est là pour veiller à ce que la vindicte publique soit satisfaite. La responsabilité des quartiers et des villages où est retrouvé le corps d'un homicidé, quand le meurtrier n'a pas été découvert, ne peut être comprise que si l'on se reporte aux pays où les lois sont en vigueur. Cette espèce d'assurance mutuelle contre le crime vient souvent en aide à la morale et à la justice parmi ces tribus arabes qui ne produisent pas de plus efficaces moyens de surveillance. Les indemnités dues par le trésor public aux familles qui perdent ainsi un de leurs membres n'est autre chose qu'une consécration du même principe.

ALPHONSE ROYER.

DICTIONNAIRE

DE PHRÉNOLOGIE ET DE PHYSIOGNOMIE.

A l'usage des Artistes, des Gens du monde, des Instituteurs, des Pères de familles, des Jurés, etc. Avec des gravures sur bois intercalées dans le texte.

Par T. THORÉ.

Un vol. in-12. Prix : 5 fr. A la librairie usuelle, rue Neuve-Saint-Marc, 6. Paris.

CODE ANNOTÉ

DE LA PRESSE EN 1835.

Recueil complet des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil-d'Etat, sur la presse périodique et l'imprimerie; la propriété littéraire; les gravures et dessins; la liberté théâtrale; la procédure sur toutes ces matières, de 1789 à 1835.

Par HENRY CELLIEZ, avocat à la Cour royale de Paris.

Prix : 2 fr. Rue Neuve-Saint-Marc, 6.

RACAHOUT DES ARABES

Autorisé par l'Académie de médecine, 2 brevets et 60 certificats des premiers médecins. Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescents, des personnes délicates ou âgées, et convient aux dames, aux enfants, aux nourrices; il remplace le chocolat et le café. RUE RICHELIEU, 26. au

Depôt général des **SIROP et PATE de NAFÉ d'ARABIE** Pectoraux reconnus supérieurs pour la GUÉRISON DES RHUMES, CATARRHES, TOUX, ENROUMENS, MAUX DE GORGE, ASTHMES et autres maladies de poitrine. (Dépôts dans toutes les villes de France.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1835.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 18 de ce mois, enregistré, entre le sieur Gilbert-Urbain GUILLAUMIN, demeurant à Paris, galerie de la Bourse, 5;

Et le sieur Alphonse-Hortensius-Théodore LEVAVASSEUR, libraire-éditeur, galerie Feydeau, 10;

Il appert : que la société contractée par acte sous signatures privées du 20 janvier 1835, enregistré, pour la publication d'un ouvrage intitulé : *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir de ce jour.

Pour extrait :

GUILLAUMIN.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 20 de ce mois, entre le sieur Gilbert-Urbain GUILLAUMIN, libraire-éditeur, demeurant à Paris, galerie de la Bourse, 5, d'une part;

Et les autres signataires et porteurs d'actions commanditaires, d'autre part;

Il appert, qu'une société en commandite par actions a été formée entre ledit sieur Guillaumin et les personnes qui ont adhéré ou adhéreront à l'acte de société à l'effet de continuer la publication d'un ouvrage intitulé le *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*.

La raison de commerce est GUILLAUMIN et C.

Le sieur Guillaumin est seul gérant responsable, et comme tel, a seul la signature sociale. Le capital est de 60,000 fr.

La durée de la société a été fixée à sept années qui ont commencé à courir le 20 mars 1837.

Pour extrait :

GUILLAUMIN.

D'un acte reçu par M^e Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1837, enregistré;

Il appert, que la société formée entre M. Travail-Génie GUYOT, M. Auguste BÉNARD, pour l'exploitation d'une fabrique de cartes à jouer établi dans une maison, rue St-Antoine, 9, sous la raison BÉNARD et GUYOT, a été dissoute à partir du 21 du même mois; que M. et M^{me} BÉNARD conserveraient et seraient seuls propriétaires de ladite fabrique, de l'achalandage, ustensiles, marchandises et créances actives à recouvrer.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication, en un seul lot, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1837, à midi, par le ministère de M^e Lehon, l'un d'eux, sur la mise à prix de 380,000 fr.

De deux MAISONS situées à Paris, rue Montmartre, 162 et 164, près le boulevard en face la rue Feydeau.

Seront comprises dans la vente les glaces et boiseries qui en dépendent.

S'adresser, pour les conditions, à M^e Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 13, sans un billet duquel on ne pourra visiter lesdites propriétés.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 1^{er} avril 1837, en l'audience des criées de la Seine.

D'une GRANDE ET BELLE MAISON, sise à Paris, rue Ste-Anne, 46, d'une superficie de 206 toises, produit 20,780 fr.; impositions, portier, éclairage, 2,223 fr. 50 c.; produit net, 18,556 fr. 50 c., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 310,000 fr.

S'adresser au concierge pour visiter la propriété;

Et pour les renseignements : 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Glandaz, avoué co-légitime, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

ÉTUDE DE M^e ESNEE, NOTAIRE,

Rue Meslay, 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 4 avril 1837.

D'une belle MAISON, garnie de glaces, rue de Bondy, 34, boulevard St-Martin, à midi. Revenu, 10,000 fr.—Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit définitive.

Étude de M^e Archambault-Guyot, avoué. — Vente au dessous de l'estimation. — Adjudication définitive le 5 avril 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée. — MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 32. — Produit : 1450 fr. Mise à prix : 8000 fr., et même à tout prix. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Archambault-Guyot, avoué-poursuivant, rue de la Monnaie, 10.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Neuve-St-Jean, près la rue du Faubourg-Saint-Martin, composée d'un principal corps-de-logis au fond d'un jardin, et précédée d'une cour avec deux pavillons, écurie et remise; le tout de la contenance de 180 toises avec une façade de 48 pieds sur la rue. S'adresser à M^e Lebaudy, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

A vendre à l'amiable, le DOMAINE de Balainvilliers, canton de Lonjumeau (Seine-et-Oise), consistant en une belle maison de campagne, un parc entouré de murs, contenant 51 arpens dont 10 arpens plantés en bois; basse-cour et dépendances, une petite ferme et une pièce de terre de 16 arpens d'un seul tenant entre le parc et la grande route.

S'adresser pour les renseignements à M^e Charadin, notaire à Paris, 422, rue St-Honoré; Et à M^e Pionnier, notaire à Epinay-sur-Orge.

A vendre à l'amiable les fonds et superficie de 47 hectares, 53 ares, 94 centiares de bois, appelés les bois de Varattres, sis dans la forêt de Rougeau, arrondissement de Corbeil et de Melun. S'adresser à M^e Magnan, notaire à Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise).

A vendre une très bonne Poste aux chevaux, à laquelle est jointe une belle culture, le tout à une petite distance de Paris, sur l'une des meilleures routes de France. S'adresser à M^e Lebaudy, notaire à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis.

A céder, l'un des meilleurs hôtels meublés de Paris, avec restaurant, près le Palais-Royal, composé de 64 numéros et 75 lits.

Les bénéfices nets s'élèvent par an à plus de 27,000 fr.

S'adresser à M^e Esnée, notaire, boulevard St-Martin, 33.

A céder, après décès, une étude de notaire à Villedomange, deux lieues de Reims (Marne). Produit, 6,000 fr., susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à Paris, rue de Condé, 10, à l'administration du *Journal des Notaires*; et, à Reims, à M. Danton, notaire. (Affr.)

MM. les actionnaires du journal le *Monde* sont prévenus que, conformément à l'article 2 du titre XI de l'acte de société, une assemblée générale aura lieu le 15 avril prochain. Les porteurs d'actions sont priés de vouloir bien y assister.

On se réunira à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Montmartre 39.

GUÉRISON

DES MALADIES SÉCRÈTES,

Recentes, anciennes ou chroniques,

Par la Méthode du D^r CH. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours,

depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,

r. Montorgueil, 21, à Paris

et par correspondance. (Affranchir.)

PATE DE BAUDRY

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 et 3 fr.

CHOCOLAT FEYEUX.

Nouveau procédé de préparation.

FINS, 2 fr.; SURFINS, 3 fr.

Inventeur du Chocolat dictamygdalavéna pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thés, 16, rue Taranne.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

PATE tres agréable représentant le looch blanc, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins; convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enroulements, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS.

Enlevée à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

GUÉRISON des CORS

De nombreux certificats, des essais comparatifs, prouvent que la PATE TYLACÉENNE de MALLARD, pharmacien, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière sûre, prompte et sans douleur; à Paris, rue d'Argenteuil, 31.

ROUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermis les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornemens du visage. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prévaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 28 mars.

	Heures.
Bombarda, restaurateur, vérification.	12
Barrelier, parfumeur, clôture.	12
Deneux, quincaillier, remise à huitaine.	12
Knaus, md de rubans, syndicat.	12
Menu, bouhonrier, id.	1
Vancléven, md corroyeur, vérification.	1
Hochart, quincaillier, remise à huitaine.	1
Vassel, menuisier, syndicat.	2
His, libraire-éditeur, gérant du <i>Littérateur universel</i> , id.	3
Maurel, banquier, id.	3
Prévost, tapissier, concordat.	3
Lemaire, md bonnetier, id.	3

Du mercredi 29 mars.

Charles Germain, fabricant de produits chimiques, vérification.	12
Seguin, tapissier, md de meubles, syndicat.	11
Jats, fabricant de chapeaux, id.	12
Fortier et Philippon, commerçants en vins, concordat.	12
Chemelat, coutelier, clôture.	12
Tamigneux, ancien chaudronnier, propriétaire, vérification.	12
Hosch fils, négociant, syndicat.	2
Pereau seul, négociant, clôture.	2
Labiche, fabricant de lunettes, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars. Heures.
Dame V ^e Glène, épicière, le	30 11
Caffin, md épicière, le	30 11
Dit ^e Lepetit, md de merceries et nouveautés, le	30 11
Marchand, commissionnaire en marchandises, le	30 12
Anthoni, serrurier en voitures, le	31 12
Reynolds, libraire, le	31 1
Ramsden, faisant le commerce de tableaux, le	31 2

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Deville, éditeur de la *Bibliothèque populaire*, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 30. — Concordat, 7 octobre 1836. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par MM. Durant, rue de Vendôme, 12, et Mantoux, rue du Paon, 1. — Homologation, 4 novembre suivant.

CONTRATS D'UNION.

Micault, fabricant d'ébénisterie, marchand de meubles, à Paris, faubourg St-Martin, 33. — Le 15 octobre 1836. — Syndic définitif, M. Dagneau, rue Cadet, 14; cailissier, M. Laballe, faubourg Saint-Martin, 69. Cuvillier fils, charron-carrossier, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 50. — Le 18 novembre 1836. — Syndic définitif, M. Loyer, rue Thiroux, 7; cailissier, M. Bard, rue des Filles-St-Thomas.

DÉCES DU 25 MARS.

M. Didier, rue de la Michodière, 23. — M^{me} V^e Petit, rue Bretonvilliers, 2. — M^{me} V^e Petit de Sainte-Marie, rue Montmartre, 130. — M^{me} V^e Hoté, quai Malaquais, 13. — M^{me} Moutière, rue du Rempart-Saint-Honoré, 3. — M^{lle} Niellaut, rue Saint-Antoine, 133. — M^{lle} Soisson, rue de la Ferme-des-Mathurins, 11. — M^{me} V^e Gauthier, rue de la Fidélité, 13. — M^{lle} Marchal, rue Neuve-Saint-Martin, 14. — M. Jacquemart, mineur, rue Richer, 5. — M. Damalliau, rue de Hanovre, 9. — M^{lle} Fontaine, rue des Boucheries, 36. — M. Caupaul, rue St-Benoist, 15.

Du 26 mars.

M. Sougriguère, rue Caumartin, 35. — M^{me} Coqu, rue Saint-Honoré, 108. — M^{me} Martin, rue Montmartre, 124. — M^{lle} Bernard, rue Sainte-Anne, 5. — M^{lle} Goulet, rue du Hasard, 9. — M^{me} Guérard, rue de l'Évêque, 13. — M^{lle} Bourguenay, rue Joubert, 22. — M. Albert, rue Meslée, 47. — M^{me} Astruck, rue Culture-Sainte-Catherine, 11. — M^{me} Rossignol, rue Miromesnil, 35. — M. Maugon, rue Jacob, 45.

BOURSE DU 27 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dét.
5 ^o comptant...	106 35	106 60	106 35	106 60
— Fin courant...	106 40	106 55	106 35	106 55
11 ^o comptant...	78 35	78 55	78 35	78 55
— Fin courant...	78 55	78 60	78 35	78 60
R. de Napl. comp.	98 20	98 30	98 20	98 30
— Fin courant...	98 25	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^{me} arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e